

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR  
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 549

---

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION  
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

---

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil Municipal de la Municipalité de  
Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 25 janvier 2018, à 16 h, à  
l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

SON HONNEUR LA MAIRE : LISE BOULIANNE

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Nada Deschênes

Marie-Chantal Dufour

Valérie Dufour

Tommy Gauthier

Isabelle Tremblay

Billy Hovington

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC»;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance tenue le 18 janvier 2017, ce Conseil a adopté le règlement no. 539 intitulé «Règlement aux fins d'amender le règlement numéro 526 pourvoyant à l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge nécessaire d'abroger ce règlement afin d'en faciliter l'application et d'en modifier les tarifs de compensations pour les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 549 a été préalablement présenté le 23 janvier 2018 à 19h30;

IL EST PROPOSÉ PAR :

M<sup>me</sup> Marie-Chantal Dufour

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 549 ET CE, CONSEIL ET ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**TITRE**

**ARTICLE 1.** Le règlement portera le titre de «RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT».

**BUT**

**ARTICLE 2.** Le présent règlement a pour but d'abroger les règlements numéros 66-2, 66-3, 138, 175, 203, 233, 252, 273, 310, 332, 348, 405, 447, 458, 503, 511, 526 et 539 et d'imposer des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout afin de répartir d'une façon équitable le coût de ces services entre les usagers, de favoriser le développement rationnel de ce territoire au niveau résidentiel, commercial et industriel.

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 3.** Les mots «CORPORATION», «MUNICIPALITÉ», «CONSEIL», «CHAMBRE DE BAIN» ET «ÉTABLISSEMENT SAISONNIER» employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article à savoir :

CORPORATION : désigne la Corporation Municipale de Sacré-Cœur, comté de la Haute-Côte-Nord;

MUNICIPALITÉ : désigne la Municipalité, comté de la Haute-Côte-Nord;

CONSEIL : désigne le Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur;

CHAMBRE DE BAIN : désigne une pièce où se trouve une douche ou un bain, ou un bol de toilette, ou les deux, ou les trois à la fois; un «urinoir» est considéré pour les fins du présent

règlement, comme constituant une chambre de bain;

ÉTABLISSEMENT SAISONNIER : désigne un établissement qui n'est pas occupé plus de six (6) mois par année; toute fraction de mois, devant compter comme un mois entier, autrement, il doit être considéré comme un établissement permanent;

## **IMPOSITION TARIF DE COMPENSATION**

**ARTICLE 4.** Conformément aux dispositions de l'article 557 paragraphe 3-a) du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC» ce Conseil décrète, par les présentes, l'imposition de tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout.

Les tarifs sont les suivants :

### **TARIF D'AQUEDUC**

**ARTICLE 5.** Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'aqueduc :

A) USAGERS ORDINAIRES :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de :170 \$

B) USAGERS SPÉCIAUX :

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

- |  |        |
|--|--------|
| 1. bureau de poste (Société Canadienne des Postes) : | 330 \$ |
| 2. motel, auberge, hôtel :                           | 350 \$ |
| 3. gîte ou maison de chambres :                      | 200 \$ |
| 4. cultivateur pour sa résidence seulement :         |        |
| tarif de base :                                      | 170 \$ |

Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de : 330 \$  
En plus du tarif mentionné plus haut :

En outre, si un cultivateur dessert un ou des champs par des conduites d'aqueduc, il doit, avant l'installation de telles conduites obtenir une autorisation spéciale du Conseil Municipal.

Il doit de plus installer pour chaque chante-pleure ou sortie d'eau dans de tels champs une valve à flotteur ou autres dispositions semblables destinées à empêcher le gaspillage de l'eau.

Aucune telle installation ne sera mise en opération par le cultivateur, ses proposés ou ses ayants droits avant d'avoir été examinée et approuvée par l'ingénieur de la Municipalité ou son préposé.

Pour ce dernier usage, le cultivateur devra payer en sus du ou des tarifs mentionnés plus haut, s'il y a lieu, le tarif prévu à l'article 12 applicable à son cas;

- |  |        |
|--|--------|
| 5. Pépinières ou serres pour fins commerciales :   | 375 \$ |
| 6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc. et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée : |        |

a) employant de façon générale moins de 10 employés	200 \$
b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés	330 \$
c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés	470 \$
d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés	610 \$
e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés	750 \$
f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés	1 050 \$
g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés	1 575 \$
h) employant de façon générale plus de 200 employés (Boisaco)	2 100 \$
7. Édifice à bureaux	200 \$

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :

Le tarif pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» sur le territoire de cette Municipalité et qui font partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette Municipalité et qui ont été subséquemment acceptée par la Municipalité une fois terminée et cédée gratuitement par le promoteur à la Municipalité, le tarif applicable à un tel établissement avec une réduction de 60%.

D) USAGERS DE SACRÉ-CŒUR À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE :

Pour les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'aqueduc, le tarif est le suivant :

Tarif de base : 170 \$  
Plus de 0,50\$ du mille gallons d'eau consommée annuellement :

E) PISCINE

Un tarif annuel de soixante dollars (60,00\$) est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors terre ayant une profondeur supérieure à 60 centimètres et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

F) SPAS

Un tarif annuel de trente-cinq dollars (35,00\$) est imposé à tout propriétaire d'une résidence ou d'un établissement commercial où est installé un spa et requérant un certificat d'autorisation conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

TARIF ÉGOUT

**ARTICLE 6.** Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, le tarif annuel suivant est payable à la Municipalité pour le service d'égout.

A) USAGERS ORDINAIRES :

Le tarif de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu non compris dans l'énumération faite au paragraphe «B» du présent article est de: 150\$

B) USAGERS SPÉCIAUX :

Pour les établissements suivants, seul le tarif prévu au présent règlement s'applique à l'exception de tout autre :

1. bureau de poste (Société Canadienne des Postes) : 290 \$
2. motel, auberge, hôtel : 300 \$
3. gîte ou maison de chambres : 185 \$
4. buanderie, laiterie ou établissement servant à la

transformation du lait :	720 \$
5. cultivateur :	
pour sa résidence seulement :	150 \$
Cependant si un tel cultivateur dessert l'une ou l'autre de ses bâtisses servant à des fins agricoles, il devra verser à la Municipalité un montant de :	290 \$
En plus du tarif mentionné plus haut :	
6. Garage, station de service, restaurant, café ou établissements similaires, établissements commerciaux, professionnels, publics, etc. et les établissements industriels et manufacturiers quelconques non compris dans l'énumération susmentionnée :	
a) employant de façon générale moins de 10 employés	185 \$
b) employant de façon générale entre 10 et 19 employés	290 \$
c) employant de façon générale entre 20 et 29 employés	360 \$
d) employant de façon générale entre 30 et 39 employés	480 \$
e) employant de façon générale entre 40 et 49 employés	600 \$
f) employant de façon générale entre 50 et 99 employés	1000 \$
g) employant de façon générale entre 100 et 199 employés	1500 \$
h) employant de façon générale plus de 200 employés	2000 \$
7. Édifices à bureaux	185 \$

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre entente avec le Conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usager.

C) DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES DANS SACRÉ-CŒUR, À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE

Pour les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» dans la Municipalité de Sacré-Cœur et qui font partie d'un développement domiciliaire desservi par des conduites d'aqueduc et d'égout dont la construction a été préalablement approuvée par le Conseil de cette Municipalité et qui ont été acceptées une fois terminée par la

Municipalité et cédées à cette dernière gratuitement par le promoteur, chaque usager bénéficie d'une réduction de 60% des tarifs applicables à son établissement.

D) USAGERS DE SACRÉ-CŒUR EXTÉRIEUR À LA ZONE :

Les usagers dont les établissements sont situés sur le territoire de cette Municipalité, mais à l'extérieur de la zone «aqueduc-égout» et qui ont défrayé eux-mêmes le coût des conduites pour se raccorder au réseau d'égout doivent verser à la Municipalité en plus du tarif applicable un supplément égal à 100% dudit tarif.

E) USAGERS EXTÉRIEURS À LA MUNICIPALITÉ :

Cependant, les usagers dont les établissements sont situés à l'extérieur de la Municipalité devront verser à la Municipalité en plus du tarif mentionné aux alinéas A) et B) du présent article, un supplément égal à 150% du tarif applicable.

## **RÉSIDU NON DOMESTIQUE**

**ARTICLE 7.** Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du Conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le Conseil d'un tarif spécial de compensation.

Pour les fins du présent règlement, l'expression «RÉSIDU NON DOMESTIQUE» désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation.

## **PRÉTRAITEMENT EXIGIBLE**

**ARTICLE 8.** Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le Conseil pourra exiger en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire de tel

établissement et, s'il y a lieu, exiger un prétraitement des eaux de vannes provenant d'un tel établissement aux frais de l'usager de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

## **TARIF POUR ÉTABLISSEMENT SAISONNIER**

**ARTICLE 9.** Les établissements saisonniers qui se sont fait connaître comme tels par le Conseil de cette Municipalité bénéficient d'un tarif réduit pour les services d'aqueduc et/ou égout.

Cette réduction est de 20% des tarifs applicables à l'établissement.

## **CONDITIONS ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS**

**ARTICLE 10.** Pour être reconnu par le Conseil de cette Municipalité comme un établissement saisonnier et bénéficier des tarifs réduits mentionnés plus haut, il faut avoir présenté au Conseil une demande écrite à cette fin avant l'envoi du compte de taxes d'eau et d'égout ou dans les 15 jours de la réception desdits comptes et de ne pas occuper un tel établissement plus de 6 mois par année.

## **ÉTABLISSEMENT MIXTE**

**ARTICLE 11.** Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation (maximum un logement) et pour fins autres que l'habitation, tel un commerce (maximum un usage), l'exercice d'une profession, les opérations industrielles, etc., le tarif applicable est celui le plus élevé des deux pourvu que l'occupant d'un bâtiment est la personne physique qui habite un bâtiment et qui en est propriétaire légalement ainsi que son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint pourvu qu'ils habitent le bâtiment avec le propriétaire légal de celui-ci. Ce bâtiment doit constituer la résidence principale de cette personne.

## **COMPTEURS**

**ARTICLE 12.** Il est loisible à la Municipalité de décréter par résolution, l'installation des compteurs, soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

#### **ÉCHÉANCE**

**ARTICLE 13.** La compensation décrite par le présent règlement est payable d'avance en trois versements, le premier mars, le premier juillet et le premier octobre de chaque année et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera un intérêt à être fixé chaque année par le Conseil conformément à la loi.

#### **IMPOSÉ SUR LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

**ARTICLE 14.** Tel qu'autorisé par l'article 557, paragraphe 3-a) du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC», la compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtisse, qu'il se serve de l'aqueduc et/ou de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas, le Conseil lui a signifié par écrit qu'il est prêt à amener lesdits services à ses frais, auprès de sa maison, son magasin et sa bâtisse.

#### **PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

**ARTICLE 15.** Suivant les dispositions de l'article 557 paragraphe 3-b) du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC», la compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire et la Municipalité peut exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire, sous locataires ou occupants de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.

#### **COMPENSATION ASSIMILÉE AUX TAXES FONCIÈRES**

**ARTICLE 16.** Conformément aux dispositions de l'article 557 paragraphe 3-a) du «CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC», la compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est assimilée aux taxes foncières municipales et payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourrait être encourue pour l'infraction du présent règlement.

## **FRAIS D'UTILISATION**

**ARTICLE 17.** Les raccordements entre le maître tuyau et toute propriété privée, seront à la charge de l'utilisateur du service d'aqueduc et/ou d'égout qui devra rembourser le coût de la Municipalité conformément aux dispositions du présent article : la Municipalité fera ces travaux pour la partie comprise entre le maître tuyau et la limite du terrain.

Tout futur usager doit verser à la Municipalité, avec sa demande de permis de construction ou sa demande de raccordement, si l'établissement est déjà construit, le montant estimé par le préposé de la Municipalité pour l'exécution des travaux requis par le ou les raccordements demandés.

Dans les 30 jours de l'exécution des travaux, le secrétaire-trésorier doit émettre un certificat établissant le coût réel des travaux ou de raccordements qui ont été effectués par la Municipalité ou pour son compte et procéder à l'ajustement en exigeant de l'utilisateur l'excédant du coût s'il y a lieu, ou en émettant une note de crédit en faveur de cet usager, applicable sur le tarif de compensation que ce dernier devra payer à la Municipalité si le coût desdits travaux a été inférieur au montant versé par l'utilisateur futur.

Ces frais de raccordement ne seront exigés pour les usagers qui feront effectuer le raccordement de leur propriété durant la construction du réseau d'aqueduc et d'égout, ou qui s'ils n'utilisent pas immédiatement les services d'aqueduc et/ou d'égout, s'engageront à la faire dans un délai n'excédant pas 12 mois de la fin des travaux, à défaut de quoi, ils devront rembourser à la Municipalité le coût réel de ce raccordement.

## **PERCEPTION DE LA TAXE SI REQUISE**

**ARTICLE 18.** La taxe imposée par les différents règlements qui ont décrété des travaux d'aqueduc et d'égout dans la Municipalité ne sera perçue que si le produit du tarif de compensation en vigueur pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout s'avère insuffisant pour défrayer l'entretien desdits services et rembourser les emprunts contractés pour l'exécution des travaux d'aqueduc et d'égout.

## **BÂTIMENT INOCCUPÉ**

**ARTICLE 19.** Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment tel un logement, un commerce, etc. est inoccupé ou a subi une modification d'usage, le tarif de compensation d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas applicable si l'inoccupation ou la modification d'usage dépasse un (1) an.

## **DÉMANTÈLEMENT DE PISCINES ET/OU DE SPAS**

**ARTICLE 20.** Lorsqu'un propriétaire procède au démantèlement de sa piscine et/ou de son spa celui-ci devra en informer l'inspecteur en bâtiment avant le 30 juin de l'année en cours afin d'obtenir une radiation du tarif de compensation d'aqueduc applicable aux piscines et aux spas.

## **RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

**ARTICLE 21.** Tous les règlements antérieurs ou toutes dispositions de règlements antérieurs des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout et actuellement en vigueur dans la Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par les dispositions du présent règlement.

## **APPLICATION**

**ARTICLE 22.** Les tarifs de compensation décrétés par le présent règlement s'appliquent tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs, à l'ensemble du territoire municipal de Sacré-Cœur, ainsi qu'aux usagers situés à l'extérieur du territoire de la Municipalité et qui sont raccordés aux conduites maîtresses de cette Municipalité.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 23.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-CŒUR, CE 25<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2018.

---

LISE BOULIANNE, MAIRE

---

NADIA DUCHESNE, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE